

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE L'ALBONAISE DE FRANCONVILLE

TITRE 1 - CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 : L'association dite l'Albanaise de Franconville régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts et a reçu l'agrément de l'État sous le n°4621.

ARTICLE 2 : L'association a pour objets :

- Favoriser le développement physique et la gymnastique.
- Organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique et de sa préparation tant masculine que féminine ainsi que toutes disciplines associées à la F.F.G. et reconnues.
- Aider à la formation ds cadres et des juges de l'association.

ARTICLE 3 : Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de Franconville et peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION

ARTICLE 5 : L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé conformément à l'article 6 ci-dessous.
- Les membres d'honneur sont ceux pour lesquels le Comité de Direction a décidé de reconnaître ce titre en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais conservent le droit de participer, avec voix délibérative, aux Assemblées Générales. Ils doivent être en mesure de justifier de leur qualité de membre d'honneur en présentant un document leur reconnaissant ce titre.

ARTICLE 6 : La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction. Il en est de même pour la fixation d'éventuels droits d'entrée dans l'association.

ARTICLE 7 : La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts, pour non paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave apprécié comme portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications aux membres du Comité de Direction. Les membres âgés de moins de 16 ans doivent être représentés, lorsque nécessaire, par leurs parents ou représentants légaux.

ARTICLE 9 : Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

ARTICLE 10 : Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques.
 - La tenue de séances d'entraînement.
 - L'organisation de propagande en faveur de la gymnastique.
 - La mise en œuvre de cours de formation de cadres.
 - L'organisation de stages de perfectionnement de gymnastique.
 - La publication d'un bulletin.
 - L'organisation de manifestations et de compétitions gymniques.
- Cette liste n'est pas limitative.

TITRE 3 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale est convoquée par le Président et se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité de Direction et quand sa convocation est demandée par ce même comité. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

En règle générale, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Seules sont opposables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière, elle prouve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux présents statuts.

Elle désigne également les commissaires aux comptes dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont, en principe, prises à main levée, sauf, si le quart, au moins, des membres réclame un scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du Comité de Direction.

Le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 13 : Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts, la validité des décisions suppose que la moitié plus un des membres ayant droit de vote soit présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 14 : L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant 6 membres élus au moins et 15 membres au plus qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Sont éligibles au Comité de Direction les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération Française de Gymnastique au titre de la saison en cours par l'intermédiaire de l'association. S'il s'agit de personnes étrangères, elles doivent avoir 18 ans révolus et n'avoir pas été condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur des listes électorales.

Pour l'élection des membres du Comité de Direction, tout membre de l'association depuis plus de 6 mois, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations, est réputé électeur.

ARTICLE 15 : Le Comité de Direction se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres. Le Comité de Direction ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

ARTICLE 16 : Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le bureau, tel que défini à l'article 18, vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursements de frais ; il statue sur ces demandes, hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 17 : Dès l'élection du Comité de Direction et sur proposition de celui-ci, l'assemblée générale élit le Président, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité de Direction.

ARTICLE 18 : Le Comité de Direction élit, au scrutin secret, un bureau qui devra comprendre, au moins, un secrétaire et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité de Direction.

ARTICLE 19 : Le Président préside les assemblées générales, le Comité de Direction et le bureau. Il ordonnance les dépenses, il représente l'association dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines attributions sauf la représentation de l'association en justice, qui relève d'un pouvoir spécial du Comité de Direction.

ARTICLE 20 : En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité de Direction. L'assemblée générale suivante élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À l'initiative du Président, des techniciens peuvent être convoqués aux réunions du Comité de Direction ou du bureau pour y faire les propositions relevant de leurs compétences.

TITRE 4 - RESSOURCES - TENUE DES COMPTES

ARTICLE 21 : L'association dispose d'un compte qui lui est propre. Ses ressources comprennent :

- Le revenu de ses biens.
- Les cotisations, droits d'entrée et souscriptions de ses membres.
- Les subventions diverses qui lui sont accordées.
- Le produit des fêtes et manifestations qu'elle organise.
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 22 : Il est tenue, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue, de préférence, en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE 5 - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 23 : Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet. La convention, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié, au moins, des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est, à nouveau, convoquée, et, cette fois, l'assemblée peut délibérer valablement, quelque soit le nombre de membres présents.

La convocation est adressée au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les statuts ne peuvent être en opposition avec les statuts de la Fédération Française de Gymnastique.

Les statuts modifiés doivent être transmis à la fédération.

ARTICLE 24 : L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet.
Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2ème et 3ème alinéa de l'article 23 ci-dessus.

ARTICLE 25 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens dont elle fixe les pouvoirs.
Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance et qui sont nommément désignés.

TITRE 6 - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 26 : Le Président du Comité de Direction doit faire connaître, dans les 3 mois, à la sous-préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toutes réquisitions au Commissaire de la République et à tout fonctionnaire accrédité ou à leurs représentants.

ARTICLE 27 : Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction qui le porte à la connaissance de l'assemblée. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ce qui a trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à Franconville, le 17 mars 1989

le Président
J. C. BARAGLIA

Le secrétaire
R. MOREAU